

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريد المرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم في الناق وبالاغات مقررات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

	ALG	ERIE	ETRANGER						
	6 mois	lan	6 mois	l an					
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA					
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA					
·			(Frais d'expéd	lition en sus)					

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER
Tei : 66-18-15 à 17 — C.C.P 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0.25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction trançaise)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIKES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret nº 72-136 du 10 juin 1972 relatif aux conditions d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire, p. 646.

Arrêté du 10 juin 1972 définissant les modalités pratiques de constitution des dossiers d'admission dans le corps des sousofficiers de l'active de l'Armée nationale populaire, p. 646.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Circulaire du 10 avril 1972 relative à l'application de l'ordonnance n° 71-76 du 3 décembre 1971 portant modification des droits de quai, p. 648.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 11 juin 1971 relatif à l'organisation du service central du courrier de wilaya, p. 648.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 15 mars 1972 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires interministérielles compétentes à l'égard des corps d'administration générale de moins de 20 agents, p. 649.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAÎRE

Arrêté du 17 mai 1972 portant dissolution de la commission administrative provisoire de la coopérative « Tabacoo; kabyle », p. 649.

Arrêté du 7 juin 1972 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne 1972-1973, p. 650.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 15 février 1972 portant application du décret n° 72-40 du 10 février 1972 portant création du brevet d'enseignement moyen (B.E.M.), p. 650.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 12 avril 1972 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique, p. 652.

Arrêté du 18 mai 1972 portant équivalence de diplômes étrangers avec des diplômes algériens correspondants, p. 652.

DECRETS, ARRETES, D. ISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 72-136 du 10 juin 1972 relatif aux conditions d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

· Vu l'ordonnance no 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut du corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire ;

Décrète :

Article 1⁴⁷. — Les sous-officiers contractuels en activité dans l'Armée nationale populaire et les personnels non officiers de la gendarmérie nationale peuvent présenter leur demande d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active, conformément aux articles 1⁴⁷ et 2 de l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 susvisée, sous réserve :

- 1° qu'ils soient titulaires des diplômés militaires correspondant à leur grade ;
 - 2º qu'ils soient notés « élite » ou « excellent » :
- 3° qu'ils totalisent six années de service, dont trois au moins dans le grade de sous-officier ou cinq années de service effectif dans le cas des gendarmes ;
- 4° qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge inférieure de leur grade ;
 - 5° qu'ils soient aptes à faire campagne.
- Art. 2. Les sous-officiers contractuels en activité dans l'Armée nationalé populaire et les gendarmes, anciens de l'Armée de libération nationale, sous réserve qu'ils en fassent la démande, peuvent bénéficier des dispositions des articles 1^{et} et 2 de l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 susvisée, sans autres conditions que celles prévues aux paragraphes 2 et 5 de l'article 1^{et} du présent décret.
- Art. 3. Les modalités d'établissement des demandes d'admission, les dispositions concernant l'acceptation, l'ajournément ou le réfus d'admission, seront fixées par arrêté du ministre de la défensé nationale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1972.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 10 juin 1972 définissant les modalités pratiques de constitution des dossiers d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale.

Vu l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant atatut du corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret n° 72-136 du 10 juin 1972 relatif aux conditions d'admission dans le corps des sous-officiers de l'activé de l'Armée nationale populaire ;

Arrête :

Article 1°'. — Le dossier d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active doit comprendre :

- 1° pour les sous-officiers contractuels et les gendarmes visés à l'article 1° du décret n° 72-136 du 10 juin 1972 relatif aux conditions d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire :
 - une demande manuscrite de l'intéressé portant l'avis des chefs hiérarchiques,
 - un relevé des notes des trois dernières années,
 - un relevé des punitions des trois dernières années,
 - la copie des diplômes militaires,
 - un certificat médical délivré par les services de santé militaire attestant que l'intéressé est apte à faire campagné.
- 2° pour les sous-officiers contractuels et les gendarmes, anciens de l'Armée de libération nationale, une demande manuscrite à dressée par la voie hiérarchiqué au ministre de la défense nationale, direction du personnel ; il y será joint les relevés des notés et des punitions des trois dernières années et le certificat médical prévus au 1° paragraphe du présent article.
- Art. 2. Le dossier ainsi constitué est adressé au ministre de la défense nationale, direction du personnel.

La direction du personnel centralise les dossiers et les soumet, après vérification à la décision du ministre.

Les décisions d'admission sont prononcées tous les trimestres.

Art. 3. — Les modèles des demandes d'admission, de décisions d'admission, d'ajournement ou de refus d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active, sont annexés au présent arrêté.

Art. 4. — Les commandants des régions militaires, le commandant en chef de la gendarmerie nationale, les directeurs d'arme ou de service et les commandants des écoles nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1972.

P. le ministre de la défense nationale

Abdelhamid LATRECHE

MODELES

DE LA DEMANDE D'ADMISSION DANS LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE L'ACTIVE

Le (1)
A Monsieur le Ministre de la défense nationale « Voie hiérarchique »
Onjet: Demande d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active.
En application de l'instruction n°
Fait à le
Avis du chef de corps (2):
 (1) Grade, nom, prénoms, unité du candidat. (2) Entendre par corps, bataillon d'infanterie, de chars, groupe d'artillerie, centre d'instruction, base aérienne, base navale, etc
Avis détaillé du (3)

(3) Commandant de région, directeur d'arme ou de service, commandant d'école nationale.

MINISTERE DE LA DEFENSE REPUBLIQUE ALGERIENNE NATIONALE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Alger, le

DECISION D'ADMISSION DANS LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE L'ACTIVE

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut des sous-officiers de l'active ;

Vu le décret nº 72-136 du 10 juin 1972 relatif aux conditions d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1972 définissant les modalités pratiques de constitution des dossiers d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire :

Vu l'instruction n° du définissant les conditions d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active ;

P. le ministre de la défense pationale,

Destinataires:

- Commandant de la région militaire ou directeur d'armes ou de service ou commandant d'école nationale, (2 exemplaires dont un pour l'intéressé).
- -- Centre payeur intéressé.
- Direction du personnel du ministère de la défense nationale.
- Archives.
- (1) Grade, nom, prénoms du sous-officier.
- (2) Unité, région militaire, direction d'arme ou de service.

DECISION PORTANT AJOURNEMENT D'UNE DEMANDE D'ADMISSION D'UN SOUS-OFFICIER DANS LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE L'ACTIVE

Le ministre de la défense nationale.

Vu l'ordonnance n° 69-90 du 31 décembre 1969 portant statut des sous-officiers de l'active ;

Vu le décret n° 72-136 du 10 juin 1972 définissant les conditions d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire ;

Vu l'instruction n° du définissant les conditions d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active ;

Décide :

L'intéressé pourra, à compter duprésenter une nouvelle demande.

P. le ministre de la défense nationale,

Destinataires:

- Commandant de la région militaire ou directeur d'arme ou de service ou commandant d'école nationale. (2 exemplaires dont un pour l'intéressé).
- Direction du personnel du ministère de la défense nationale.
- Archives.
- (1) Grade, nom, prénoms du sous-officier.

Le ministre de la défense nationale,

MINISTERE DE LA DEFENSE REPUBLIQUE ALGERIENNE
NATIONALE DEMOCRATIQUE
N° ET POPULAIRE

Alger, le

DECISION PORTANT REFUS D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE D'ADMISSION D'UN SOUS-OFFICIER DANS LE CORPS

DES SOUS-OFFICIERS DE L'ACTIVE

Vu l'ordonnance n° 69-90 du 31 décembre 1969 portant statut des sous-officiers de l'active ;

Vu le décret nº 72-136 du 10 juin 1972 relatif aux conditions d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1972 définissant les modalités pratiques de constitution des dossiers d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire ;

Vu l'instruction n° ... du définissent les conditions d'admission dans les corps des sous-officiers de l'active ;

Décide :

L	a d	em	an	de		ď'a	ıdn	ais	si	on	ı	d	ar	ıs	1	е	C	or	ps	d	les	i	SO	us	-0	ff	ici	ler	:s
de	l'ac	tiv	e,	f	or	mυ	ılée	•	le	:	٠				٠.			•								٠.			
par	le-	٠				٠								٠.														(1)
Né	le													٠.,						à	٠.,								

> P. le ministre de la défense nationale.

Destinataires:

- Commandant de la région militaire ou directeur d'armes ou de service ou commandant d'école nationale,
 - (2 exemplaires dont un pour l'intéressé).
- Direction du personnel du ministère de la défense nationale.
- Archives
- (1) Grade, nom, prénoms du sous-officier.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Circulaire du 10 avril 1972 relative à l'application de l'ordonnance n° 71-76 du 3 décembre 1971 portant modification des droits de quai.

En matière de taxes sur les navires, l'ordonnance n° 71-76 du 3 décembre 1971 précitée dispose en son article 2 :

- Il est perçu, lors de chaque escale des navires de commerce dans les ports algériens, à l'entrée comme à la sortie, une taxe qui se calcule à partir de la jauge nette des navires.
- Le taux de cette taxe, par tonneau de jauge nette, est fixé comme suit :

NAVIRES	Au-delà des limites du du cabotage international	En-deçà de ces limites				
Navires débarquant (ou em- barquant) des passagers ou des marchandises, embarqués (ou débarqués) dans les ports autres que ceux d'Algérie.	0,42 DA.	0,21 DA.				

Dans le cadre de l'évolution technologique des transports maritimes, il est apparu récemment, des navires du type « portes-barges » ou « LASH » qui déposent et/ou évacuent des marchandises dans et/ou des ports, à l'aide d'unités flottantes appelées « barges » débarquées et/ou embarquees en rade et remorquées à et/ou de quai.

Pour encourager ce système de transport à destination de nos ports conformément aux options soutenues par nos représentants aux instances internationales, et compte tenu des charges qui découlent de l'utilisation systématique de remorqueurs dans nos ports, j'ai l'honneur de vous préciser les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la perception de ces droits;

- 1) Les taxes perçues sur les navires devront être calculées sur la base de la jauge nette des barges embarquées ou débarquées.
- 2) Pour définir la zone de navigation (cabotage international ou long cours) en vue de la taxation, il sera tenu compte de la zone de remplissage de la barge; dans le cas où une barge aurait, pu être remplie dans deux ports appartenant à des zones de navigation différentes, il y a lieu de taxer sur la base du taux le plus élevé.

En outre, les barges entièrement vides à l'entrée et/ou à la sortie bénéfieront de l'exemption prévue aux deux premiers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance susvisée.

Enfin, il est évident que les taxes sur les marchandises perçues sur le navire « porte-barges » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisées se calculent comme celles acquittées par un navire de type classique.

Fait à Alger, le 10 avril 1972.

P. le ministre d'Etat chargé des transports et par délégation, Le directeur de la marine marchande, Ahmed ADIB

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 11 juin 1971 relatif à l'organisation du service central du courrier de wilaya.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 148 ;

Vu le décret nº 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Arrête:

· Article 1et. — Dans chaque wilaya, le service central du courrier est placé sous l'autorité du wali. Il comprend trois bureaux :

- 1° le bureau de centralisation, d'enregistrement et d'expédition du courrier.
- 2º le bureau du tri, du contrôle et d'analyse du courrier,
- 3° le bureau de synthèse.
- Art. 2. Le bureau de centralisation, d'enregistrement et d'expédition du courrier est chargé :
- de la réception du courrier « arrivée » et « départ » et de l'ouverture des plis,
- du compostage et de l'enregistrement du courrier aussi bien à l'arrivée qu'au départ.
 - de l'acheminement du courrier,
- Art. 3. Le bureau du tri, du contrôle et d'analyse du courrier est chargé :
 - de l'examen, du tri et du contrôle de toutes les corrèspondances
- de l'analyse des documents dont l'examen relève, en raison de leur caractère, de leur nature ou de leur importance, du wali.
 - de leur diffusion aux destinataires.

Art. 4. - Le bureau de synthèse est chargé :

- de la préparation et de la mise à jour des fiches de synthèse des différentes affaires dont l'importance commande leur étude, leur coordination ou leur contrôle par le wali,
- de la documentation sur les affaires suivies par le wali,
- de l'application de méthodes de classement normalisé,
- du classement et de la conservation des archives de la wilaya.

Art. 5. — Une instruction ministérielle déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 6. — Les walis sont chargés, chacun dans sa wilaya, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juin 1971.

Ahmed MEDEGHRI.

Arrêté du 15 mars 1972 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires interministérielles compétentes à l'égard des corps d'administration générale de moins de 20 agents.

Par arrêté du 15 mars 1972, sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour les commissions paritaires interministérielles ci-dessous indiquées :

1ère COMMISSION: Corps des attachés d'administration:

REPRESENTANTS TITULAIRES:

MM, Abderrahmane Kiouane Abderrezak Stambouli Khereddine Titri

REPRESENTANTS SUPPLEANTS:

MM. Hadj Tabani Enouar Nafaâ Bouabcha Mohamed Saïd Louni

M. Abderrahmane Kiouane est désigné en qualité de président. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. Abderrezak Stambouli.

2ème COMMISSION: Corps des secrétaires d'administration:

REPRESENTANTS TITULAIRES:

MM. Hachemi Kherfi Mohamed Zinet Mohamed Chaouch

REPRESENTANTS SUPPLEANTS:

MM. Ahmed Khodja Abdelkader Baghdad A't Si Selmi Mohamed Sa'd Louni

M. Hachemi Kherfi est désigné en qualité de président. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. Mohamed Zinet.

3ème COMMISSION : Corps des agents d'administration :

REPRESENTANTS TITULAIRES:

MM. Mohamed Ghenim Amor Chérif

REPRESENTANTS SUPPLEANTS:

MM. Rabah Begriche Mohamed Chaouch

M. Mohamed Ghenim est désigné en qualité de président.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. Amor Chérif.

4ème COMMISSION : Corps des sténodactylographes :

REPRESENTANTS TITULAIRES:

MM. Yahia Aït Slimane Abdelkrim Ramtani

REPRESENTANTS SUPPLEANTS:

MM. Ahmed Khodja Abdelkader Ahmed Smaïl

M. Yahia Aït Slimane est désigné en qualité de président.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. Abdelkrim Ramtani.

seme COMMISSION: Corps des agents daciylographes:

REPRESENTANTS TITULAIRES:

MM. Ahmed Khodja Abdelkader Nafaa Bouabcha REPRESENTANTS SUPPLEANTS:

MM. Ahmed Smaïl
Mohamed Saïd Louni

M. Ahmed Khodja Abdelkader est désigné en qualité de président.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. Nafaâ Bouabcha.

6ème COMMISSION : Corps des agents de bureau :

REPRESENTANTS TITULAIRES :

MM. Mohamed Zinet Rabah Begriche

REPRESENTANTS SUPPLEANTS:

MM. Rachid Miri Nafaa Bouabcha

'M. Mohamed Zinet est désigné en qualité de président.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. Rabah Begriche

8ème COMMISSION : Corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie :

REPRESENTANTS TITULAIRES:

MM. Nafaâ Bouabcha Abdelkrim Ramtani

REPRESENTANTS SUPPLEANTS:

MM. Said Fodil Mohamed Chaouch

M. Nafaâ Bouabcha est désigné en qualité de président.

En ças d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. Abdelkrim Ramtani.

10ème COMMISSION : Corps des agents de service :

REPRESENTANTS TITULAIRES:

MM. Mohamed Zinet Said Fodil

REPRESENTANTS SUPPLEANTS:

MM. Abdallah Souici Boumediène Larsaoui

M. Mohamed Zinet est désigné en qualité de président.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. Saïd Fodil.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 17 mai 1972 portant dissolution de la commission administrative provisoire de la coopérative « Tabacoop kabyle ».

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement.

Vu l'arrêté du 10 novembre 1965 portant dissolution du conseil d'administration de la coopérative « Tabacoop kabyle » et désignation d'une commission administrative provisoire,

Vu l'ordonnance nº 67-256 du 16 novembre 1967 modifiée, portant statut général de la coopération ;

Vu le décret n° 70-162 du 2 novembre 1970 portant statut de la coopération agricole, et notamment ses articles 35 et 67 ;

Sur le rapport du directeur de la réforme agraire,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission administrative provisoire de la coopérative agricole « Tabacoop kabyle », créée par l'arrêté **au 10** novembre 1965, est dissoute.

Art. 2. — Il est procédé à la réorganisation de la coopérative conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les directeurs d'agriculture des wilayas d'Alger et de Tizi Ouzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1972.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Le secrétaire général,

> Nour Eddine BOUKLI HACENE-TANI

Arrêté du 7 juin 1972 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne 1972-1973.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1984 portant création du comité supérieur de la chasse ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1971 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne 1971-1972 ;

Vu l'avis du comité supérieur de la chasse réuni le 15 mai 1972 :

Sur proposition du directeur des forêts et de la défense et restauration des sols.

Arrête :

Article 1°. — La campagne cynégétique 1972-1973 est ouverte sur l'ensemble du territoire national dans les conditions suivantes :

- Chasse à la caille de chaumes, à la tourtereile et à la palombe : du 23 juillet au 13 août 1972.
- Chasse au gibier sédentaire :
- a) Perdrix du 17 septembre 1972 au 2 janvier 1973.
- b) Lièvres du 17 septembre au 17 décembre 1972.
- Chasse au gibier d'eau du 3 décembre 1972 au 25 mars 1972.

La chasse est autorisée les dimanches, mercredis et les jours de fêtes légales. Toutefois la chasse à la caille de chaumes, à la tourterelle et à la palombe, est autorisée tous les jours.

- Art. 2. Le nombre de pièces qu'un chasseur peut abattre au cours de la même journée, est limité à 6 perdreaux et 1 lièvre. En l'absence de lièvre abattu, le chasseur ne pourra pas dépasser le nombre de perdreaux énoncé ci-dessus.
- Art. 3. Le lapin de garenne peut être déclaré animal nuisible dans les régions où des degats causés aux cultures ont été constatés. Un arrêté de wali pris sur propositions du sousdirecteur des forêts let de la défense et, restauration des sols déterminera les conditions dans lesquelles sera chassé ce gibier.
- Art. 4. Le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1972.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Nour Eddine BOUKLI
HACENE-TANI

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 15 février 1972 portant application du décret n° 72-40 du 10 février 1972 portant création du brevet d'enseignement moyen (B/E.M.).

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

Vu le décret n° 72-40 du 10 février 1972 portant création du brevet d'enseignement moyen (B.E.M.);

Sur proposition du directeur des examens et de l'orientation scolaires.

Arrête :

Article 1°. — L'examen du brevet d'enseignement moyen créé par le décret susvisé, comprend des épreuves écrites conformes aux programmes des classes de fin d'études de l'enseignement moyen ou de l'enseignement du 1° cycle des technicums et une épreuve d'éducation physique.

- Art. 2. Pour toutes les épreuves, les candidats composent dans la langue d'enseignement. Les sujets des épreuves de langues peuvent être différents selon la section des candidats.
- Art. 3. Le brevet d'enseignement moyen comporte une session annuelle. La date de l'examen est fixée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

La nature, la durée et les coefficients des épreuves figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — Tous les élèves des classes de fin d'études de l'enseignement moyen ou du 1° cycle des technicums, sont tenus, sans condition d'âge, de subir les épreuves du brevet d'enseignement moyen.

Aucun élève des classes inférieures ne sera admis à se présenter à cet examen.

Art. 5. — Les candidats qui ne fréquentent aucun établissement, peuvent faire acte de candidature, s'ils sont âgés de 16 ans, au moins, au 31 décembre de l'année de l'examen.

Ils devront produire une notice individuelle de renseignements accompagnée des pièces justificatives demandées.

Art. 6. — Le registre d'inscription est ouvert auprès de chaque direction de l'éducation et de la culture de la wilaya. La date de cloture est fixée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

Les centres d'examen sont désignés dans chaque wilaya par le directeur de l'éducation et de la culture.

- Art. 7. An moment de son inscription, chaque candidat peut choisir entre les options suivantes :
 - enseignement général,
 - enseignement technique.

Les candidats à l'option technique devront préciser la série présentée parmi les 5 séries suivantes :

- série « sciences agricoles »,
- série « génie civil »,
- série électromécanique,
 série technique de gestion,
- série sociale.
- Art. 8. Tout candidat doit se faire inscrire auprès de la direction de l'éducation et de la culture de la wilaya de sa résidence et y déposer, à cet effet, un dossier ainsi constitué :
- 1) une demande d'inscription signée par lui ct contresignée, s'il est mineur, par le père ou la mère ou le tuteur et dans laquelle il indiquera l'option choisie et la langue de composition.

Les candidats ayant choisi l'option « enseignement général », indiqueront la langue vivante, ceux qui ont choisi l'option « technique », préciseront la série.

2) un extrait de l'acte de naissance.

Art. 9. — Les candidats sont assujetts a un iroit d'examen fixé par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

- Art. 10. Les sujets des épreuves sont choisis par une commission désignée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.
- Art. 11. Le ministré des enseignements primaire ét secondaire, sur proposition du directeur de l'éducation ét de la culture, désigne, chaque année, la commission d'examen de la wilaya qui comprend :
 - le directeur de l'éducation et de la culture ou son réprésentant, président,
 - cinq chefs d'établissement (lycées, C.E.M., technicums),
 - trois inspecteurs ou inspectrices des enseignéments élémentaire et moyen,
 - un inspecteur de l'enseignement téchnique ou agricole,

Les jurys sont constitués pour la correction des épreuves ; ils doivent comprendre dans une proportion équitable, des professeurs de lycées, d'énseignement moyen, de téchnicums.

Art. 12. — Pendant le déroulement des épreuves, les candidats ne doivent avoir aucune communications entré éux, ni avéc l'extérieur.

Ils ne doivent conservér par dévers eux, aucun papier, aucune note, aucun cahier, aucun livre. Ils ne peuvent utiliser pour chaque épreuve d'autres feuilles que celles qui leur seront remises.

Art. 13. — En cas de fraude, de tentative de fraude ou de complicité de fraude, le président de centre rédige un rapport et le jury propose une sanction. La décision est prise par le directeur de l'éducation et de la culture de la wilaya.

Quand le flagrant délit de fraude est constaté, le ou les candidats coupables cessent de composer à la démande du president du centre d'examén.

- Art. 14. Durant toute la session, chaque candidat doit être muni d'une carte d'identité scolaire établie l'année de l'examen et portant une photographie de l'année en cours, ou de préférence d'une carte nationale d'identité.
- Art. 15. La double correction intégrale et anonyme est de règle. La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à laquelle est attribuée un coefficient indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Pour toutes les épreuves, la noté zéro est éliminatoire, sauf avis contraire du jury.

Art. 16. — Un livret scolaire établi sous la résponsabilité du chef d'établissement doit être produit avant le commencement des épreuves

Ce document n'est pas exigé pour les candidats libres dont le cas est prévu à l'article 5 du présent arrêté.

- Art. 17. La commission d'examen de la wilaya siège avec les jurys de correction pour délibérer sur l'admission. Tout candidat dont la moyenne générale à l'examen est au moins égale à 10/20, est déclaré admis.
- Art. 18. Pourront être déclarés admis, après délibération du jury d'admission fondée sur l'étude du dossier (livrets scolaires pour les candidats scolarisés ou notices individuelles de renseignements pour les candidats libres), les candidats dont la moyenne à l'examen, est comprise entre 8 inclus et 10.
- Art. 19. Toutes dispositions non contraires au présent arrêté, demeurent en vigueur.
- Art. 20. Le directeur des examens et de l'orientation scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 février 1972.

Abdelkrim BENMAHMOUD

ANNEXE

NATURE DES EPREUVES DU BREVET D'ENSEIGNEMENT MOYEN

I. — Epreuves communes.

Langue arabe :

Etude d'un texte dont les mots et expressions difficiles seront vocalisés, comportant 4 questions :

- 1. Analyse grammaticale
- notée sur 3
- 2° Conjugaison ou transposition de phrases notée sur 5
- 3° Explication d'expressions prises dans le texte notée sur 4
- 4° Question d'intelligence du texte donnant lieu à la construction d'un essai intégralement vocalisé, notés sur 3 Durée 2 heures Coefficient 4.

Langue française:

Cette épreuve consiste en l'étude d'un texte comportant 3 exercices :

- 1° 2 ou 3 questions ou exercices grammaticaux (fonction, structure, substitution, transposition) notés sur 6
- 2° 2 ou 3 questions relatives au vocabulairé ou à l'intelligence d'une phrase, d'un paragraphe du texte notées sur 6
- 3° une rédaction en relation avec le texte

Cet exercicé doit permettre également de contrôler les acquisitions orthographiques du candidat -noté sur 8 - Durés 2 heures - coefficient 3.

Mathématiques :

L'épreuve comprend :

- 1º 2 exercices indépendants.
- 2º 1 problème comportant plusieurs questions de difficulté croissante (des parties du problème peuvent être indépendantés).

Durée : 2 heures.

Notation : éxércices sur 8 points - problème sur 12 points. Coefficient : 5.

Langue vivante:

L'épreuve consiste en l'étude d'un texte d'une dizaine de lignes de même nature que ceux étudiés en classe de 4ème année secondaire, suivie de 3 questions :

- 1° Question sur la compréhension du texte.
- 2° Question de conjugaison ou une transposition grammaticale.
 - 3° Question qui peut être en relation avec le texte.

Elle est conçue de manière à exiger la rédaction d'un paragraphe de 6 à 8 lignes.

Durée : 1 heure

Coefficient: 1.

Epreuves spécifiques à l'enseignement général.

Histoire :

Les candidats traitérent une des déux questions, tirées du programme de 4ème année secondaire, qui leur seront proposées. Durée 1 heure - Coefficient 1.

Géographie :

Les candidats traitérent une des deux questions, tirées du programme de 4ème année secondaire, qui leur seront proposées. Durée 1 heure - Coefficient 1.

Sciences naturelles:

Une question de cours tirée du programme de 4ème année secondaire suivie d'un schéma ou dessin qui peut être ou non en relation avec la question de cours.

Durée 2 heures - Coefficient 2.

III - Epreuves spécifiques à l'enseignement technique.

1ère série : Sciences agricoles.

L'épreuve consiste en 4 questions portant sur les programmes de :

- á) Sciénces agricoles :
- 1 question de biologie végétale
- 1 question de biologie animale notées sur 10.
- b) Technique agricole:
- 1 question de phytotechnia
- 1 question de zootchnie

notée sur 16

Durée 3 heures - Coefficient 4.

2ème SERIE : Technique de gestion.

L'épreuve consiste en :

- a) 1 question sur l'initiation économique en général (notée sur 10) ;
 - 1 question sur l'actualité économique algérienne (notée sur 10) ;
- b) 1 problème consistant en l'établissement d'un budget ou d'une comptabilité simple à partir de données très concrètes. On demandera la présentation d'un document-type qui tiendra lieu d'épreuve théorique (noté sur 10).

Durée 3 heures, coefficient 4.

3ème SERIE : Génie civil.

L'épreuve comptera des questions qui auront trait à des notions simples dans le cadre du programme étudié dans la série :

- a) sciences physiques (noté sur 6);
- b) technologie de fabrication et de construction (noté sur 7);
- c) dessin (lecture de plan, représentation graphique (noté sur 7).

Durée 4 heures, coefficient 4.

4ème SERIE : Electro-mécanique.

L'épreuve consiste en l'étude d'un objet technique. Elle comporte :

- a) des questions qui auront trait à des notions simples :
- de sciences physiques (noté sur 6) ;
- de technologie de fabrication, de construction, des matériaux, des méthodes d'usinage, schématisation, mesures électriques (noté sur 7);
- b) un dessin dont la mise en page est préparée (noté sur 7).

Durée 4 heures, coefficient 4.

5èm : SERIE : Sociale.

- Législation (1 question), notée sur 4 ;
- Puériculture (1 question), notée sur 4;
- Diététique (1 question), notée sur 4;
- Hygiène alimentaire (1 question), notée sur 4 :
- Hygiène (1 question), notée sur 4.

Durée 4 heures, coefficient 4.

EDUCATION PHYSIQUE.

Cette épreuve obligatoire, sauf pour les candidats reconnus inaptes par le médecin, sera subie au cours du 3ème trimestre de l'année scolaire (notée sur 20, coefficient 1).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 12 avril 1972 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu l'ordonnance n° 70-85 du 1° décembre 1970 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement polytechnique (E.N.S.E.P.);

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique et pour une période de trois années, à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire :

Président

Directeur des enseignements au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : M. Mourad Benachenhou.

Représentant du ministre des enseignements primaire et secondaire : M. Mokhtar Bacha.

Représentant du ministre des finances : M. Smail Boudiaf.

Représentant du secrétaire d'Etat au plan : M. Lies Ouibrahim.

Recteur de l'université d'Oran : Hacène Lazreg.

Inspecteur d'académie d'Oran : M. Boualem Baki.

Représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie : M. Mohammed Slimani.

Trois personnalités de compétence reconnue dans le domaine économique ou dans le domaine de l'éducation :

MM Mohamed Sebbaghi

Mohamed Allam

Abdelah Boudjakdji

deux représentants du personnel enseignant de l'école, un représentant des élèves professeurs :

M. Hadj Kamel Seddik.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 18 mai 1972 portant équivalence de diplômes étrangers avec des diplômes algériens correspondants.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 63-409 du 14 octobre 1963, portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts arabes, en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, modifié par le décret n° 68-515 du 16 août 1968.

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à faire se représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 4 mai 1972 ;

Arrête :

Article 1°. — Est reconnue l'équivalence universitaire, avec les licences ès-lettres, ès-sciences et en droit, délivrées par les universités algériennes des licences respectives, ès-lettres, ès-sciences et en droit délivrées par les universités des pays énumérés ci-après :

- La République arabe égyptienne
- La République arabe de Syrie
- La République du Liban
- La République d'Irak
- La République de Tunisie
- Le Royaume du Maroc
- La République arabe de Libye
- La République du Soudan

Art. 2. — Les licenciés ès-lettres, ès-sciences et en droit des universités des pays mentionnés ci-dessus, sont autorisés à s'inscrire dans les universités algériennes en vue de préparer un diplôme post-gradué.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA